

**MANDAT DU
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Outre les responsabilités qui découlent des dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* et des règlements administratifs de la Société, le président-directeur général de la Société :

A. GÉNÉRALITÉS

1. Assume la direction de la Société.
2. Rend compte au Conseil de toutes les questions concernant la Société et en assume la responsabilité.
3. À moins d'autres dispositions, embauche et met fin à l'emploi d'employés de la Société et, dans le respect des paramètres établis par le Conseil, fixe leur rémunération, leur congé de retraite et toute modalité concernant leur cessation d'emploi ou leur départ.
4. Assume pleinement la responsabilité à l'égard des décisions du Conseil et les met en œuvre.
5. S'assure, en consultation avec le secrétaire général lorsque cela est approprié, que la direction respecte les règlements administratifs, les procédures et les résolutions de la Société.

B. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

1. Conseille le président du Conseil sur la nécessité de tenir des réunions spéciales du Conseil.
2. Propose au président du Conseil des questions à soumettre à l'examen du Conseil qui reflètent des enjeux importants et stratégiques auxquels la Société est confrontée ainsi que des préoccupations de ses administrateurs.
3. S'assure, en collaboration avec le président du Conseil, que le Conseil reçoit de l'information exacte, appropriée et claire en temps opportun sur :
 - a. le rendement de la Société;
 - b. les enjeux, les défis et les possibilités auxquels la Société fait face;
 - c. les dossiers nécessitant une décision du Conseil;
 - d. les éléments nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités et de ses obligations.
4. Donne, en consultation avec le secrétaire général, des avis au président du Conseil concernant les projets de changement au mandat, aux politiques et aux procédures du Conseil.
5. S'assure que le président du Conseil et le Conseil sont informés des questions complexes, litigieuses ou délicates auxquelles la Société est sur le point de se confronter.

**MANDAT DU
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

C. STRATÉGIES, OBJECTIFS ET RENDEMENT DE LA SOCIÉTÉ

1. Recommande au Conseil pour approbation le plan stratégique, le plan d'entreprise et les plans de gestion de la Société.
2. Tient le Conseil au courant des progrès qu'effectue la Société dans la réalisation de ses stratégies et de ses plans.
3. S'assure, en collaboration avec le président du Conseil, que les principales initiatives institutionnelles sont soumises au Conseil de manière appropriée et en temps utile pour qu'il puisse les comprendre, en tenir compte, en assurer la surveillance et les approuver.

D. AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

1. Établit la structure et les processus organisationnels pour assurer l'organisation efficace des ressources de la Société et recommande au Conseil, par l'entremise du Comité des Ressources humaines et de la gouvernance, l'approbation de toute répartition ou scission des affaires de la Société au niveau de la haute direction.
2. Promouvoit et assure la conduite des affaires de la Société dans le respect des normes les plus élevées d'intégrité, de probité et de gouvernance d'entreprise.
3. Dirige et gère la Société dans le respect des paramètres établis par le Conseil.
4. Met en œuvre, à l'intérieur des limites prescrites par le Conseil, les politiques opérationnelles visant à guider la Société.
5. Assiste, avec le président du Conseil, à l'assemblée publique annuelle de la Société.
6. Recommande au Conseil, par l'entremise du Comité des ressources humaines et de la gouvernance, l'approbation :
 - a. de la nomination d'un dirigeant de la Société;
 - b. du régime de rémunération d'un dirigeant à sa nomination;
 - c. des changements proposés au régime de rémunération d'un dirigeant;
 - d. des primes accordées à un dirigeant en vertu du régime de primes au rendement qui s'applique.
7. Présente les plans de planification de la relève et de développement des membres de la haute direction au Comité des ressources humaines et de la gouvernance.

E. RELATIONS DE TRAVAIL

1. S'assure que les relations que la Société entretient avec le Parlement, les organismes de réglementation, les représentants du gouvernement, les autres parties intéressées et le public en général et, en collaboration avec le président du Conseil, celles avec le ministre responsable, servent en tout temps les intérêts supérieurs de la Société,

**MANDAT DU
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

notamment qu'elles visent à protéger l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation dont jouit la Société.

2. S'assure, en collaboration avec le président du Conseil, que les relations entre le Conseil et la direction servent en tout temps les intérêts supérieurs de la Société.
3. S'assure que le président du Conseil et le Conseil connaissent les principales préoccupations de la direction.